

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO**

**Second projet de règlement NO :
Z-17-03 amendant le règlement
de zonage numéro Z-17-01**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO Z-17-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO Z-17-01**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal du Québec et est soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement portant le nom de règlement de zonage numéro Z-17-01;

ATTENDU QUE les articles 113 et 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le conseil municipal a donné avis de motion du règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 et a déposé le premier projet de règlement;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE BERTRAND

RÉSOLU

D'adopter le présent second projet de règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent second projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent second projet de règlement porte le titre de *Second projet de règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01*.



ARTICLE 3. ARTICLE 30. SUPERFICIE MINIMALE

Le texte de l'article 30 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricole, sylvicole et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure aux minimums suivants :

- 1) Résidences dans la zone 5-V : cent trente-cinq (135) mètres carrés, excluant le garage;
- 2) Autres résidences isolées : quatre-vingts (80) mètres carrés;
- 3) Résidences jumelées : cinquante-sept (57) mètres carrés;
- 4) Résidences en rangée : cinquante-deux (52) mètres carrés;
- 5) Bâtiment non-résidentiels : quatre-vingts (80) mètres carrés. »

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 20 JANVIER 2025.

AVIS DE MOTION :

16 décembre 2025

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :

16 décembre 2025

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

19 décembre 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

13 janvier 2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

20 janvier 2025

AVIS PUBLIC :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

APPROBATION PAR LA MRC DE PAPINEAU :

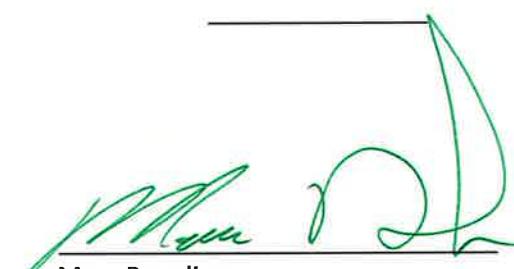
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE PAPINEAU :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :



Martin Deschênes
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier